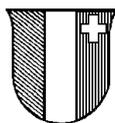


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 17, du 29 avril 2022

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 19 mai 2022
- délai de dépôt des signatures: 28 juillet 2022



Loi modifiant la loi sur le fonds cantonal des eaux

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu le postulat 18.187, du 28 septembre 2018 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 29 mars 2021,

décète :

Article premier La loi sur le fonds cantonal des eaux, du 23 juin 1999, est modifiée comme suit :

Article premier, al. 1, let. d (nouvelle), al. 2 ; al. 3 à 5 (nouveaux)

¹Il est créé un fonds cantonal des eaux (ci-après : le fonds), destiné à financer les études, les mesures de protection, de surveillance et d'organisation du territoire, les travaux nécessaires à :

d) la préservation de la qualité des eaux.

²Le fonds peut couvrir une partie des prestations :

a) du service cantonal désigné par le Conseil d'État effectuées dans les domaines de l'alimentation en eau potable, de l'évacuation et de l'épuration des eaux et de l'assainissement des sites pollués ;

b) des services compétents en matière d'agriculture, de sylviculture, d'environnement, de denrées alimentaires pour les mesures liées à la réduction du risque phytosanitaire et de protection des eaux qui vont au-delà des exigences légales.

³Le fonds peut subventionner les propriétaires de forêt pour les mesures liées au rôle de filtre de la forêt pour l'eau potable et qui vont au-delà des exigences légales.

⁴La mise en œuvre des mesures découlant de l'article 1, alinéa 1, lettre d, de la présente loi ainsi que les objectifs fixés par le Conseil d'État font l'objet d'un monitoring qui sera présenté tous les cinq ans.

⁵Le monitoring dresse un bilan des mesures prises et comprend des objectifs chiffrés pour une période de cinq ans. En cas de non-atteinte des objectifs, des mesures correctrices sont mises en œuvre pour la prochaine période.

Art. 2 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

³Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le 29 mars 2022

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
Q. DI MEO

La secrétaire générale,
I. GARDET